



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CL/PG

P.V. J 22

## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2020

#### Ordre du jour :

1. Echange de vues avec Madame la Ministre de la Justice au sujet du règlement grand-ducal adopté dans le cadre de l'état de crise
2. 7536 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
  - Nomination d'un rapporteur
  - Présentation et examen des articles
3. Avant-projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise
  - Présentation et examen des articles
4. Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
  - Présentation et examen des articles
5. Incident au Centre pénitentiaire de Luxembourg
6. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy, M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Stéphanie Empain, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Caroline Lieffrig, Directeur adjoint de l'administration pénitentiaire

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

## **1. Echange de vues avec Madame la Ministre de la Justice au sujet du règlement grand-ducal adopté dans le cadre de l'état de crise**

### **Présentation et examen des dispositions du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales**

Le Gouvernement a adopté, lors du Conseil de gouvernement en date du 25 mars 2020, un règlement grand-ducal portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales.

Ces dispositions permettent notamment aux personnes atteintes du virus, interdites de tout déplacement, nécessitant des soins médicaux, de sauvegarder leurs droits.

Une disposition générale suspend tous les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions judiciaires, administratives, militaires et constitutionnelles. Le texte prévoit quelques exceptions concernant la privation de liberté pour lesquelles des décisions rapides doivent être prises.

#### o En matière civile et commerciale

En matière civile et commerciale sont par exemple suspendus les délais de mise en état.

En matière de faillite, les délais de procédure sont également suspendus. Cela signifie par exemple que le délai d'un mois endéans lequel l'aveu de faillite doit être fait l'est aussi.

Sont encore suspendus les délais d'appel ou d'opposition.

En matière d'état civil, le délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance doivent être faites est suspendu. Pour les actes de mariage, la possibilité de dispenser de la publication des bans élimine toute contrainte de délai.

Une disposition spécifique prévoit également la suspension des délais en matière de succession, en dehors de toute procédure judiciaire. Il importe de préserver les droits des citoyens, et ce dans la mesure où la liquidation des successions est une procédure très formaliste comprenant de nombreux délais.

Une autre disposition spécifique prévoit la suspension des déguerpissements en matière de bail à usage d'habitation. Cette mesure permet d'éviter de mettre à la rue des personnes pendant l'état de crise, ce qui serait particulièrement inhumain. Les délais pour l'exécution d'expulsions en matière de bail à usage commercial ont également été suspendus tout comme ceux pour les saisies immobilières et la vente forcée.

- En matière pénale et pénitentiaire

Pendant la durée de l'état de crise, les demandes et requêtes adressées aux chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel sont jugées sur dossier suivant une procédure écrite, y compris par voie électronique, et sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

La nécessité de contenir la propagation du virus, tout en maintenant les droits fondamentaux des personnes, est particulièrement importante en milieu pénitentiaire. La propagation du virus a nécessité la mise en place d'un plan d'urgence dans les centres pénitentiaires. Une limitation des sorties, visites et activités de travail est mise en place et compensée par une multiplication des moyens de communication électroniques comme les applications téléphoniques et la visioconférence. Ces limitations doivent cependant être proportionnées, limitées dans le temps et respectueuses de la dignité humaine.

### **Echange de vues**

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) estime que la suspension des délais en matière du contentieux administratif risque de s'avérer problématique. L'orateur donne à considérer que la suspension des délais peut conduire à des situations d'iniquité pour le requérant qui a déposé son recours avant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la partie défenderesse bénéficie d'un délai procédural allongé en raison de la suspension des délais. Il renvoie aux spécificités de la procédure administrative contentieuse.

En outre, l'orateur s'interroge sur une suspension éventuelle des délais de prescription en matière d'acquisition immobilière.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces observations critiques et donne à considérer que des déséquilibres procéduraux peuvent surgir entre les parties dans certains cas spécifiques. Au niveau gouvernemental, des débats préalables ont été menés entre les différents ministres. Les différents ministères et administrations peuvent décider de la suspension ou non des délais en matière précontentieuse, de sorte qu'il n'y pas de suspension uniforme de l'ensemble des délais précontentieux régissant les différentes matières juridiques. L'oratrice signale qu'il y a lieu de distinguer entre les procédures applicables devant les juridictions de l'ordre administratif et les procédures applicables devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Le règlement grand-ducal n'a vocation à s'appliquer que durant l'état de crise. Le délai de prescription de droit commun qui s'applique largement au droit civil est de trente ans, de sorte qu'il n'y a, à ce stade, aucune nécessité de suspendre celui-ci.

- Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) donne à considérer que, d'une part, certains justiciables éprouvent des difficultés en raison de la propagation du virus COVID-19 pour mandater un avocat qui représente leurs intérêts. D'autre part, dans certaines matières du droit, comme par exemple le droit du travail, les délais imposés par la loi pour contester un licenciement peuvent s'avérer très courts et il serait utile de mener une réflexion sur un

allongement de ce délai. L'oratrice concède qu'effectuer un tri entre les différents délais à suspendre constitue un exercice difficile.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de cette remarque et donne à considérer que son ministère ne peut émettre des actes réglementaires uniquement dans les matières relevant de son champ de compétence. L'oratrice confirme que certains délais pour agir sont courts. Cet aspect concerne également les délais imposés par la loi pour contester une décision émanant d'une autorité administrative. En ce qui concerne le droit du travail, il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'une matière qui relève du champ de compétence du Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. Cette problématique sera cependant discutée lors d'un prochain Conseil de gouvernement.

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) appuie la plupart des mesures prévues par ledit règlement grand-ducal. Cependant, il se pose la question sur les conséquences juridiques découlant de la fermeture imposée à de nombreuses enseignes commerciales. L'orateur signale que certains contrats relatifs aux baux commerciaux contiennent une clause relative à l'application du cas de force majeure. L'appréciation du cas de force majeure relève du pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond. En cas de litige juridictionnel sur l'applicabilité de la force majeure ou non, découlant de la fermeture administrative de nombreuses enseignes commerciales, afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19, l'orateur est d'avis qu'il s'agit d'une question qui ne relève *a priori* pas du champ de compétence du juge des référés mais devra être tranchée lors des débats relevant du fond de l'affaire judiciaire. De nombreux preneurs d'un bail commercial souhaiteraient suspendre les paiements de leurs loyers en raison de la fermeture administrative de leurs enseignes commerciales et se fonder sur l'application du cas de force majeure. L'orateur estime qu'il serait utile que les juridictions puissent se prononcer rapidement sur cette question.

En outre, il renvoie à la législation française adoptée d'urgence par le Gouvernement français. L'orateur plaide en faveur pour un gel des déclarations de faillite et la suspension d'un prononcé des décisions de faillites par les juridictions jusqu'à la fin de la crise. Une modification du Code de commerce à ce sujet s'imposerait.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que les autorités françaises et belges ont publié leurs règlements d'urgence le même jour que le Gouvernement luxembourgeois. Un examen de ces textes réglementaires et des dispositions y prévues portant sur le droit des faillites sera effectué par les agents ministériels. Quant à l'aspect des faillites, l'oratrice signale qu'un groupe de travail virtuel a été mis en place qui regroupe des agents ministériels et des représentants des autorités judiciaires. Un des aspects à examiner est celui de l'opportunité et la faisabilité d'une suspension de la procédure de mise en faillite.

Quant à l'application éventuelle du cas de force majeure résultant des mesures de lutte contre le virus Covid-19 pour les preneurs d'un bail commercial, il s'agit d'une question qui devra être tranchée par la jurisprudence. Il y a lieu de souligner que les juridictions continuent de fonctionner et que l'aménagement de certaines procédures judiciaires ne remet pas en cause leur fonctionnement.

- M. Mars Di Bartolomeo (groupe politique LSAP) rappelle que les règlements grand-ducaux adoptés par le Gouvernement dans le cadre de l'état de crise ne sont valables que pour un champ temporel limité. Par conséquent, il y a lieu d'examiner si certaines dispositions y prévues devraient être maintenues au-delà de la période de crise, et ce, afin de garantir la sécurité juridique et l'applicabilité en pratique de ces mesures. Au cas où une application des mesures au-delà de l'état de crise s'impose, une loi y relative devra être adoptée par la Chambre des Députés.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) signale qu'une piste de réflexion à examiner par le Gouvernement pourrait constituer dans l'adaptation des dispositions applicables à la déchéance. Il pourrait être utile de préciser que la suspension des délais, découlant de l'état de crise actuel, constitue d'office un cas de force majeure et saurait préjudicier une partie. Ainsi, aucune démarche procédurale quelconque ne devrait être effectuée par celle-ci et ses moyens d'action seraient suspendus en raison de la pandémie actuelle.

De plus, l'orateur renvoie aux dispositions du règlement grand-ducal qui vise, entre autres, un aménagement procédural des recours formés à l'encontre de mesures privatives de liberté devant la Chambre du conseil. Il ressort du texte dudit règlement grand-ducal que des demandes de mises en liberté sont jugées sur dossier, suite à un échange des conclusions écrites et sans comparution des parties. L'orateur s'interroge si cette disposition est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit à un procès équitable.

De plus, il se pose la question des mesures ordonnées dans le cadre de l'exécution des peines et des recours y relatifs qui peuvent être formés par des détenus.

Enfin, l'orateur donne à considérer que certaines procédures judiciaires mises en place par le législateur affectent directement le droit de la famille ou encore l'intégrité physique et mentale des personnes qui se trouvent dans une situation précaire. L'orateur juge indispensable, au vu du confinement actuel, que les juridictions soient capables de rendre des décisions de justice rapidement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que les adaptations procédurales en matière du droit pénal ont été discutées préalablement avec des avocats pénalistes du barreau qui eux, n'ont pas soulevé d'objections à l'encontre d'une procédure pénale qui se fasse sans comparution des parties. L'oratrice annonce que ce point sera rediscuté avec des experts juridiques et, en cas de doute sur la conformité de cette adaptation procédurale aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle sera annulée.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) renvoie à son expérience professionnelle en tant qu'avocat et estime que l'absence physique du justiciable lors des plaidoiries devant la Chambre du conseil n'est pas forcément préjudiciable pour celui-ci. Cependant, seule la Cour européenne des droits de l'homme pourra apporter une réponse y relative en statuant sur une éventuelle violation des droits de la défense du justiciable. Selon les informations de l'orateur, aucune décision de principe à ce sujet n'existe à l'heure actuelle.

Par ailleurs, l'orateur estime que la suspension du délai pour interjeter appel constitue un aspect fondamental dudit règlement grand-ducal. Il signale qu'il a fait l'expérience que les greffiers des juridictions n'acceptent, à l'heure actuelle, aucun dépôt d'un acte d'appel.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces observations et indique que des éclaircissements sur les modalités pratiques du dépôt d'un acte d'appel en cette période de crise seront recueillis auprès du président de la juridiction concernée.

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie au code civil français qui prévoit une disposition sur la théorie de l'imprévisibilité. L'article 1195 dudit code civil définit l'imprévision comme un changement que les parties ne pouvaient pas prévoir lors de la conclusion du contrat, rendant l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour la partie au contrat subissant ce changement. Il juge utile de réfléchir sur une insertion d'une disposition similaire dans le Code civil luxembourgeois.

De plus, il se pose la question de savoir si une demande d'indemnisation de la part d'une personne ayant subi une perte de revenus puisse être considérée comme étant fondée, sur base des restrictions imposées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19.

## **2. 7536    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice**

### **Nomination d'un Rapporteur**

La Commission de la Justice désigne son président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation du projet de loi**

Le projet de loi n° 7536 a pour objet de modifier l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus facile et plus flexible le remplacement d'un huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé.

### **Echange de vues**

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) signale que le projet de loi sous rubrique constitue une source de tensions entre, d'une part, certains membres de la Chambre des huissiers et, d'autre part, le président de la Chambre des huissiers de justice. L'orateur informe les membres de la commission parlementaire qu'il a été contacté par des huissiers de justice qui lui ont fait part de leur mécontentement du fait qu'ils n'ont pas été consultés de la part de leur président sur les dispositions proposées par le présent projet de loi. Il est signalé que la loi actuellement en vigueur prévoit déjà un article sur le remplacement d'un huissier de justice en cas de maladie de ce dernier.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le présent projet de loi a été élaboré en concertation avec le représentant officiel des huissiers de justice, à savoir le président de la Chambre des huissiers de justice. Si des tensions internes entre les différents membres de cette chambre professionnelle existent, cela ne regarde point le Ministre de la Justice. Le Gouvernement s'adresse, dans le cadre des échanges officiels, au représentant légal de ladite profession, qui constitue en ce qui concerne les huissiers de justice, le président de la Chambre des huissiers de justice.

L'oratrice prend acte des dispositions légales existantes sur le remplacement d'un huissier de justice et donne à considérer que ces dispositions ne permettent pas la flexibilité requise dans ces temps de crise.

Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) se demande s'il n'est pas utile de réfléchir, dans le futur, à une limitation maximale du nombre d'huissiers de justice suppléants que peut employer un huissier de justice. Une telle façon de procéder permettrait de placer ces professionnels du droit sur un pied d'égalité en ce qui concerne la taille de leurs cabinets.

**3. Avant-projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise**

**Observation préliminaire**

L'avant projet de loi sous rubrique est devenu par la suite le projet de loi n° 7541.

**Présentation de l'avant projet de loi sous rubrique**

Il est proposé de proroger de trois mois les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents des entreprises. Ceci ne s'applique qu'aux exercices clôturés à la date de fin de l'état de crise et dont les délais de dépôt et de publication n'étaient pas échus au 18 mars 2020.

**4. Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

**Présentation et examen des articles**

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du virus COVID-19 qui affecte également la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, y compris les établissements publics, les groupements d'intérêt public ou encore les associations sans but lucratif, le règlement grand-ducal sous rubrique introduit une série de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et avec les autres personnes morales. Ledit règlement a été pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, afin de prévoir avec effet immédiat un dispositif permettant aux sociétés et autres personnes morales de tenir leurs réunions, en particulier leurs assemblées et conseils d'administration, sans devoir être physiquement présents.

Ce dispositif d'urgence permettra ainsi aux organes de toute société ou personne morale de pouvoir tenir leurs réunions sans exiger la présence physique de leurs membres tout en garantissant leur participation effective et l'exercice de leurs droits, ceci par le recours au vote à distance, aux résolutions circulaires écrites, à la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Par ailleurs, concernant la tenue des assemblées générales annuelles, les sociétés, associations sans but lucratif, établissements publics et autres personnes morales pourront nonobstant toute disposition contraire des statuts, les convoquer à une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de leur année sociale ou à une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.

**Echange de vues**

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) signale que de nombreux acteurs économiques du secteur financier sont favorables aux dispositions contenues dans le règlement sous rubrique et plaident en faveur d'un maintien de ces dispositions au-delà de l'état de crise actuel.

Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) se demande si les dispositions y prévues soient adaptées aux associations sans but lucratif (ci-après « ASBL ») de petite taille. L'oratrice

donne à considérer que de nombreuses ASBL ne disposent que d'une poignée de membres et ne sont pas organisées de façon professionnelle.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces observations qu'un maintien éventuel de ces dispositions au-delà de l'état de crise sera examiné par son ministère.

En ce qui concerne les ASBL de petite taille, l'oratrice renvoie aux dispositions prévues par ledit règlement qui autorise les personnes morales, dont les ASBL, de tenir leur assemblée générale sans réunion physique de ces membres. Ainsi, une ASBL peut conférer aux participants d'une assemblée générale de s'exprimer par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Enfin, il convient de signaler que les ASBL sont autorisées à convoquer leur assemblée générale annuelle pour la plus éloignée des dates suivantes : (i) une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de son année sociale ou (ii) une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.

## **5. Incident au Centre pénitentiaire de Luxembourg**

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale de prime abord que la population carcérale constitue une population vulnérable au regard des risques d'infection du virus COVID-19. L'administration pénitentiaire a imposé préalablement des mesures de crise au titre de la lutte contre la propagation dudit virus, et ce, afin d'assurer la protection de la santé des détenus.

Un incident violent s'est déroulé au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après « *CPL* ») à Schrassig dans la soirée du 25 mars 2020. Une vingtaine de détenus ont eu recours à des agissements rendant nécessaire une intervention policière. L'incident a été maîtrisé grâce à la collaboration active entre le groupe d'intervention pénitentiaire (GRIP) du CPL et l'unité spéciale de la police, le CGDIS ayant par ailleurs assuré une présence sur place. Alors que personne n'a été blessé, des dégâts matériels importants sont à noter. Ces faits ont amené le Directeur de l'administration pénitentiaire à recourir aux moyens lui réservés par l'article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire prévoyant une mise en régime cellulaire des responsables de l'incident, les conditions de la mesure étant régulièrement évaluées et réévaluées au regard de l'évolution du comportement des détenus en cause.

Les mesures de précaution adoptées ne diffèrent quant à leur logique pas de celles prises pour la population générale et visent essentiellement à éviter le contact physique et donc les possibilités de contagion. Elles ont fait l'objet de communiqués de presse en date du 13 ainsi que du 18 mars 2020, communiqués auxquels il est renvoyé pour le détail des mesures prises.

Essentiellement, les visites ont dû être supprimées ainsi que les activités de loisirs impliquant un contact physique accru temporairement abolies (travail, ateliers, sport). Des alternatives sont mises en place dans le respect scrupuleux des droits et intérêts des détenus. L'ensemble des mesures prises se conforme par ailleurs aux recommandations émises par le Comité pour la prévention de la torture dans le contexte de la crise sanitaire.

## **Echange de vues**



M. Gilles Roth (groupe politique CSV) confirme que les détenus font partie d'une population à considérer comme étant vulnérable. Au regard du risque de propagation du virus COVID-19 en milieu carcéral, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur les mesures de précaution qui ont été mises en place afin de protéger la santé des agents pénitentiaires. L'orateur fait observer que certains gestes recommandés, comme le « *social distancing* », ne sont pas possibles en milieu carcéral.

Madame le Directeur adjoint de l'administration pénitentiaire explique que des masques ont été mises à disposition des agents pénitentiaires. De plus, un plan de crise prévoit plusieurs étapes de mesures pour réagir, en cas d'infection éventuelle, d'un ou de plusieurs détenus ou membres de personnel par le virus.

Les détenus nouveaux doivent répondre à un questionnaire spécifique permettant de déterminer s'ils présentent des symptômes liés au coronavirus. Tous les détenus nouveaux sont isolés pendant une période déterminée des autres détenus du CPL. Cependant, des dépistages systématiques ne sont pas effectués.

Il ressort clairement de l'intention de l'administration pénitentiaire de vouloir limiter le flux de personnes entrantes et de limiter les contacts sociaux pendant cette période de crise sanitaire.

Enfin, il convient de noter que le CPL a conclu une convention avec le Centre hospitalier du Luxembourg qui prévoit la possibilité de transférer un nombre limité de détenus infectés à cet hôpital. En cas de nécessité absolue, le CPL pourrait mettre à disposition 7 lits pour y soigner des détenus infectés.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) estime que l'exécution des peines pose actuellement problème, comme un certain nombre de congés pénitentiaires ont été annulés en raison du risque sanitaire que présente le Covid-19. L'orateur estime que ceci constitue une source de tension entre les détenus et l'administration pénitentiaire. L'orateur confirme que de nombreux détenus ont un état de santé fragile et souffrent de troubles de santé existants avant leur entrée en milieu carcéral.

Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) renvoie à un article diffusé dans les médias qui s'est focalisé, entre autres, sur les sanctions prononcées à l'encontre des détenus ayant participé à ces agissements violents.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'elle ne s'est pas exprimée devant les médias sur les aspects liés à cet incident. La seule prise de position officielle, jusqu'à présent, a été publiée sur le site internet<sup>1</sup> de son ministère.

Madame le Directeur adjoint de l'administration pénitentiaire confirme que des mesures disciplinaires ont été prononcées à l'encontre de plusieurs détenus. Ces sanctions disciplinaires ont été adoptées dans le respect de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Conformément aux dispositions de la loi prémentionnée, les détenus ont la faculté de former un recours contre les mesures disciplinaires ordonnées par le Directeur du centre pénitentiaire.

## **6. Divers**

---

<sup>1</sup> [http://mj.public.lu/actualites/2020/03/Incident\\_Centre\\_Penitentiaire/index.html](http://mj.public.lu/actualites/2020/03/Incident_Centre_Penitentiaire/index.html)

○ Format des réunions au cours de l'état de crise

Parmi les députés, deux thèses ont été avancées :

- Pour un échange complexe et approfondi, les communications par vidéoconférence sont trop lourdes et passibles de dérangements de ligne ou autres.
- La Chambre doit garantir qu'elle pourra rester opérationnelle et prendre les meilleures précautions sanitaires.

Ces arguments ont été renvoyés à la réunion de la Conférence des Présidents et du Bureau qui est amenée à se prononcer sur l'organisation des travaux à la Chambre des Députés.

○ Report à une date ultérieure de l'échange de vues avec des représentants de la société civile au sujet de la protection des données

Au vu de l'état de crise actuel, l'échange de vues avec des représentants de la société civile au sujet de la protection des données, initialement prévu lors de la réunion du 1<sup>er</sup> avril 2020, est reporté à une date ultérieure.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue